

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**  
**DELIBERATION N°2023-44**

Le 5 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (21) :** M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, Mme SANTANACH, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, M. YANG, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, M. JOUBERT.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (6) :** Mme TRONC à M. DUPUIS, M. CARDIN à M. BERTHUOT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, Mme FERRAND à M. TROADEC, M. BRIAUX à M. GAILLARD.

**ABSENTS (2) :** M. MALLET, Mme CHAPUS

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GARNIER.

**DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024**

Vu la loi Macron du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire » qui donne au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches (sachant qu'au-delà de 5, l'avis de Nîmes métropole doit être demandé), au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-12 et L 3132-26, L 3132-27,

Considérant qu'en France, le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public prévu par le code du travail,

Considérant également que le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire,

Considérant que l'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales et notamment à l'avis du conseil municipal avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant la demande potentielle de certains commerces de détails pour ouvrir certains dimanches en 2024 à Bouillargues,

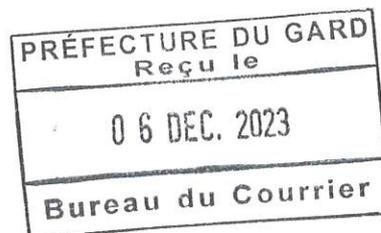
Entendu l'exposé du rapporteur, M. Maurice GAILLARD, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De donner un avis favorable sur les dates pouvant permettre au Maire de donner une dérogation à la fermeture le dimanche aux commerces de détail, les :
  - o dimanche 8 décembre 2024
  - o dimanche 15 décembre 2024
  - o dimanche 22 décembre 2024
  
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



*Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de*

*La réception en Préfecture le :  
Affiché/publié le :*

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*